

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMBDES À 3 HEURES DU SOIR.

MATINÉE 21. — N° 31.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana man 14 teitea 1872.

Prix de l'abonnement (payable à l'avance):

On an... 12 francs
Six mois... 6 francs
Trois mois... 3 francs
Un an... 1 franc.

Prix des Abonnements étrangers, à l'étranger:
12 francs... 1 franc.
6 francs... 3 francs.
3 francs... 1 franc.
1 franc... 1 franc.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Prix des Annonces (au compte d'ordre):

Les 20 francs... 1 franc.
Les 10 francs... 1 franc.
As-démons de 20 francs... 2 francs.
Les annoncées renouvelées se paient la moitié de la première insertion.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Décret du Commissaire général placé de Taio-hae à diverses portes construites d'un observatoire dans la baie de Taio-hae; — autorisant les indigènes des îles Marquises à se libérer de la corvée en acquittant un impôt personnel auquel ils sont assujettis; — ordonnant que l'agent spécial chargé de l'exécution de la loi sur le commerce et l'industrie sera autorisé à faire un voyage aux îles Marquises pour étudier certaines conditions des marchandises échangées en marchandise; — Nomination; — Résolutions; — Recensement; — Movements des ports de Papenoo et Apiapeari; — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Considérant que le bâtiment dit magasin général, resté sans emploi depuis plusieurs années, peut être utilisé pour les besoins de l'administration locale de Taio-hae;

AVONS DÉCIDE ET DÉCIDISSONS :

Le magasin général de Taio-hae sera réparé par les soins du résident des Marquises.

Une partie en sera affectée au logement de l'agent spécial chargé du service des contributions à Taio-hae.

Il devra y avoir au casse et y tenir tout bureau.

Une portion dudit bâtiment sera réservée pour y déposer les marchandises appartenant au commerce, sous les conditions qui seront ultérieurement réglées par le résident, avec notre approbation.

Le reste de ce magasin servira de magasin des vivres et du matériel.

La dépense nécessaire pour ce magasin sera égale à cette préparation, suivant devis estimatif du 1^{er} septembre courant.

Cette dépense sera imputée au budget local, Exercice 1872, chapitre 2, *Matière*.

Il y sera pourvu par les voies et moyens dudit budget.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant l'importance que prend le commerce dans la baie de Taio-hae et la difficulté qu'il présente l'embarquement et le débarquement des marchandises;

Attendu que ce port est le centre du commerce de l'archipel des Marquises,

AVONS DÉCIDE ET DÉCIDISSONS :

Un débarcadère sera construit dans cette baie au lieu qui sera désigné par le résident, selon le devis soumis à notre approbation.

Une somme de deux mille cinq cents francs sera affectée à cette construction. La dépense sera imputée au compte du service Local, chapitre 2, *Matière*.

Il y sera pourvu par les voies et moyens du budget local de l'Exercice 1872.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la demande des indigènes et sur la proposition du résident des îles Marquises,

AVONS DÉCIDE ET DÉCIDISSONS :

Les indigènes des îles Marquises sont autorisés à se libérer de l'obligation de la corvée de dix jours de travail par an, en acquittant l'impôt personnel de vingt francs.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par la Mission catholique des îles Marquises et la décision adoptée par nous dans la conférence du 22 juillet dernier avec Menseigneur de Cambaytopoli, chef de cette mission;

Considérant qu'il est utile d'encourager l'élève du bétail dans cet archipel, en l'exonérant de la redevance fixée par l'arrêté du 19 mars 1863;

AVONS DÉCIDE ET DÉCIDISSONS :

La Mission catholique est autorisée à entretenir un troupeau de

bétail dans les îles de la Dominique et Ua-Pu, sans être soumis à la redevance précitée, ainsi qu'il a été spécifié dans la conférence du 26 décembre 1871.

A-Nuka-hiva elle sera exemptée du paiement de cette redevance pendant dix ans, pour les animaux qu'elle y entreprendra et dont le nombre a été fixé à cent têtes.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant que la Mission des îles Marquises est dans la nécessité de payer un mandat de marchandise une partie des travailleurs qu'elle emploie à la culture du coton;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette culture, qui est un moyen de civilisation, en facilitant le paiement des salaires acquis par les indigènes qui préfèrent en mode de rémunération, sans toutefois porter préjudice aux négociants partenaires;

Attendu en outre que la Mission ne doit tenir aucun magasin de marchandise pour faire commerce,

AVONS DÉCIDE ET DÉCIDISSONS :

La Mission catholique est autorisée, selon leur gré, ses travailleurs indigènes en marchandise, sous la condition qu'elle sera payée par un passeport de 4^e classe pour chaque île où elle fera exécuter des travaux de culture.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

GIRARD.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 9 septembre 1872, l'indigène Paate a Patis est nommé maistre du district de Hitiata, à compter du 15 octobre 1872 taio atu si, en remplacement de Pumis, ilé toros ne te hanap ore tauhure ore i te rava raa i te obipa otona tonga continuaelle en service.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 12 septembre 1872, nommé Vivi, mental provisoire, est nommée maistre du district de Pare, en remplacement du nommé Roapou, revêtu de ces fonctions par inéquité.

Mai te au i te fasse raa a te Tomana te Auvaha o te Republita no te 9 no tetopa 1872, e tapera han te mitoi ra o Pouru e hōpe non'e te avee hoo, e te tapera han te mitoi raa a te Tomana toros no te avee raa, oia i amui stas tu i roto i te hoo pumputa raa o te feia lita ava.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Recensement.

M. les propriétaires, habitants et colons européens, ainsi que les Chinois munis, de cartes de résidence de la direction de l'intérieur, résidant dans les districts de Papenoo, Papera, Afahiti, Pape, Tautira, Matson, Vaiava, Toahotu, Hitiata, Mahina, Tiare, Penoneo, Mahina, et Arue.

Sont invités à se présenter à la chefferie de leurs districts, pour donner les renseignements nécessaires à l'établissement du recensement de la population européenne :

Bureau de Papenoo...	18 septembre, de 9 à 11	5 heures du soir.
— Papera...	19	de 3 à 5 du soir.
— Pape...	20	de 9 à 11 du soir.
— Tautira...	20	de 3 à 5 du soir.
— Matson...	21	de 9 à 11 du soir.
— Vaiava...	22	de 3 à 5 du soir.
— Toahotu...	23	de 3 à 5 du soir.
— Hitiata...	23	de 3 à 5 du soir.
— Mahina...	24	de 9 à 11 du soir.
— Penoneo...	25	de 3 à 5 du soir.
— Mahina...	25	de 9 à 11 du soir.
— Arue...	26	de 9 à 11 du soir.

